

Politique 35.10.50 de la WCB, Statut des travailleurs – Entrepreneurs indépendants et employeurs

LIGNE DIRECTRICE 2 – DÉTERMINER SI UN FOURNISSEUR DE SERVICES EST UNE ENTREPRISE INDÉPENDANTE (le test de détermination du statut d'entreprise indépendante)

Veillez inclure la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

INTRODUCTION

Un commettant qui engage des fournisseurs de services à des fins commerciales est responsable de s'assurer qu'ils disposent d'une protection de la WCB.

Si le fournisseur de services est une entreprise indépendante bénéficiant d'une protection active de la WCB, le commettant est dégagé de cette responsabilité.

Le système d'autorisation de la WCB permet aux commettants de confirmer que les fournisseurs de services sont admissibles en tant qu'entreprises indépendantes et qu'ils ont souscrit une protection pour eux-mêmes ou leurs employés. Si un commettant ne peut pas le confirmer par le biais du système d'autorisation, il doit communiquer directement avec la WCB.

Les employeurs dont la masse salariale est supérieure au gain annuel minimum sont automatiquement considérés comme des entreprises indépendantes.

Les petits employeurs (dont la masse salariale est inférieure à la au gain annuel minimum) et les entrepreneurs indépendants (travailleurs autonomes) peuvent être considérés comme des entreprises indépendantes, mais ce n'est pas nécessairement le cas.

La WCB détermine si un fournisseur de services est admissible à titre d'entreprise indépendante lorsqu'une protection est demandée à cette fin. Ces décisions sont prises au cas par cas. Aucun facteur unique n'est déterminant à lui seul et chaque cas est jugé selon ses propres mérites.

Si le fournisseur de services ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme une entreprise indépendante ou refuse de souscrire une protection facultative à cette fin, les commettants qui l'engagent seront considérés comme son employeur en cas de blessure en milieu de travail indemnisable.

La WCB tient compte d'un certain nombre de facteurs qui, pris ensemble, établissent que le fournisseur de services est significativement et économiquement indépendant des commettants spécifiques avec lesquels il travaille. Ces considérations constituent le test de détermination du statut d'entreprise indépendante et sont décrites en détail ci-dessous.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ :

Les renseignements contenus dans le présent document peuvent être modifiés sans préavis.

Dernière mise à jour le : 10 mars 2020

1. Le fournisseur de services est-il un employeur?

- Si un fournisseur de services emploie des travailleurs dont la masse salariale est supérieure au gain annuel minimum, il est considéré comme un employeur.
- Si la WCB établit que le fournisseur de services est une entreprise indépendante et que celui-ci souscrit une protection pour lui-même et ses travailleurs, le commettant n'est pas responsable de la protection et n'est pas considéré comme un employeur.
- Le commettant peut toujours être tenu responsable, en tout ou en partie, des primes de la WCB pour ces travailleurs si le fournisseur de services n'est pas inscrit et en règle auprès de la WCB.

2. Le fournisseur de services exerce-t-il un contrôle significatif sur la livraison des travaux et le calendrier de paiements?

- Plus le commettant exerce une supervision et un contrôle importants, notamment en dictant les horaires de travail ou la manière dont une tâche doit être effectuée, moins il est probable que le fournisseur de services soit considéré comme une entreprise indépendante engagée dans des relations interentreprises.
- Un certain nombre d'autres facteurs sont pris en considération, notamment le niveau d'investissement financier du fournisseur de services dans son entreprise, la variabilité potentielle de sa marge bénéficiaire et les risques financiers encourus.
- Par exemple, un fournisseur de services dont le profit peut fluctuer en effectuant le travail efficacement et en consacrant plus de temps à d'autres contrats, ou en élargissant sa clientèle, est plus susceptible d'être considéré comme une entreprise indépendante.

3. Le fournisseur de services exerce-t-il principalement ses activités à partir de son propre établissement commercial ou a-t-il réalisé des investissements financiers importants dans des actifs (tels que des équipements) utilisés pour la prestation de ses services?

- Si le produit ou le service offert est principalement fourni dans les locaux du fournisseur de services, il est plus probable que ce dernier soit une entreprise indépendante.
- Si le fournisseur de services possède un équipement important utilisé pour fournir un service au commettant, il est plus probable que ce dernier soit une entreprise indépendante.

4. Le fournisseur de services vend-il son produit ou service à plusieurs commettants?

- Afin de s'établir en tant qu'entreprise indépendante, les fournisseurs de services doivent fournir des renseignements détaillés confirmant qu'ils offrent leurs produits ou services à plusieurs clients.
- Une petite entreprise ou un entrepreneur indépendant qui dépend économiquement d'un seul client pour son succès n'est généralement pas considéré comme une entreprise indépendante aux fins du système

d'indemnisation. En déterminant que le fournisseur de services a plusieurs clients, la WCB s'assure également que la personne n'est pas un travailleur du commettant.

5. Est-il clair que le fournisseur de services exerce ses activités indépendamment de ses commettants et ne travaille pas simplement pour plusieurs employeurs?

- Ce critère tient compte du degré d'indépendance dont jouit le fournisseur de services. La présence de plusieurs commettants peut indiquer qu'il s'agit d'une entreprise indépendante, mais peut également signifier que le travailleur a plusieurs employeurs.
- La nature de la relation de travail est examinée de près afin de s'assurer que le fournisseur de services n'est pas un travailleur et que l'entreprise qu'il exploite existe indépendamment du ou des commettants avec lesquels il a conclu un contrat.

S'il est déterminé qu'un fournisseur de services est une entreprise indépendante, il sera obligé de souscrire une protection pour ses travailleurs et pourra souscrire une protection facultative pour lui-même en tant qu'employeur (dans le cas d'un petit employeur) ou en tant qu'entreprise indépendante (dans le cas d'un entrepreneur indépendant).

Si le fournisseur de services ne souscrit pas cette protection, lui et ses travailleurs seront toutefois considérés comme des travailleurs réputés du commettant qui a conclu avec lui un contrat à des fins commerciales.